

Nantes, le 23/11/2020

Influenza aviaire : appel à la vigilance suite à la découverte de deux foyers en France

Deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène IAHP - plus communément connu sous le nom de grippe aviaire - de souche H5N8 ont été détectés dans les rayons animalerie de deux jardineries en Haute-Corse et dans les Yvelines les 16 et 19 novembre 2020. Deux découvertes qui ont pour conséquence le passage de l'ensemble du territoire national métropolitain au niveau de risque « élevé » depuis le 17 novembre 2020. Face à cette multiplication des cas, la préfecture appelle chacun et notamment les particuliers, à faire preuve de vigilance.

Les premiers éléments d'analyse de la souche identifiée en Corse grâce aux prélèvements effectués montrent une similitude avec une souche circulant actuellement aux Pays-Bas, permettent d'affirmer, à ce stade, que le virus n'est pas transmissible à l'homme. La consommation de viande de volaille, foie gras et œufs ne présente donc aucun risque pour l'homme.

Cependant, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse virale très contagieuse qui affecte les oiseaux avec des conséquences économiques pour l'ensemble de la filière avicole. La France perd ainsi le statut indemne Influenza aviaire avec le risque de fermeture d'un certain nombre de marchés à destination de pays tiers.

Située dans les principaux couloirs migratoires traversant le territoire, la Loire-Atlantique était déjà au niveau de risque « élevé » depuis le 6 novembre. Si l'ensemble des professionnels a été largement sensibilisé sur l'application de règles, il convient de rappeler les consignes aux particuliers détenteurs de basses cours et d'appeler chacun à surveiller la mortalité des oiseaux sauvages. Les mesures de prévention en vigueur ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination. La claustration demeure la disposition la plus sûre vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages.

Les mesures de prévention suivantes dans les basses cours des particuliers :

- Aucune volaille ou oiseau captif ne doit rentrer en contact avec des volailles d'élevage ;
- Toutes mesures doivent être prises pour limiter l'accès aux rongeurs, éviter les contaminations associées aux véhicules, autres animaux et personnes extérieures ;
- Les mangeoires et abreuvoirs ne doivent pas être accessibles aux oiseaux sauvages ;
- Les stocks des aliments protégés et à l'abri des intempéries, de toute contamination.

En cas de mortalité anormale, le détenteur contacte rapidement un vétérinaire qui jugera de la gravité de la situation et le lien éventuel avec la maladie de l'influenza aviaire.

La surveillance de la mortalité d'oiseaux sauvages :

Il est essentiel que chaque citoyen signale la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue ou suspecte. Elle peut être le signe révélateur d'un cas d'influenza aviaire. Lorsqu'une personne est en présence d'un cadavre de cygne, oie, canard, laridé (mouette, goéland,...), rallidé (foulque, râle...), échassier, rapace ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces), elle doit contacter rapidement l'**OFB** (Office Français de la biodiversité) au [02 51 25 07 87](tel:0251250787) ou par mail sd44@ofb.gouv.fr. Afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie, les cadavres ne doivent pas être manipulés.

Préfecture de Loire-Atlantique
Service régional de la communication interministérielle